



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Commune de La Verrière

**ARRETE N°..080...2023..**  
**PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DE POSE DE BENNES**  
**SUR LES DOMAINES PUBLICS**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ; L2212-1, L2212-2 et L2213-5 ; L2213-6 . L2215-4 ET I2215-5 ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 3111.1;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 113-2, L. 115-1 à L. 116-8, L. 123-8, L. 131-1 à L. 131-7, L. 141-10 à L. 141-12 ;

**Vu** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

**Considérant** la demande, en date du 03 juillet 2023 de l'Entreprise SEQENS, représentée par Monsieur CHAUVET Pascal, sise 12 Parvis du Colonel Arnaud Beltrame 78000 VERSAILLES, sollicitant l'autorisation de la pose de bennes à déchets, sur les domaines publics, **Résidence du Bois de l'Étang de la commune de La Verrière 78320**, à l'écart des habitations et des arbres, aux emplacements suivants :

- Benne 15 m2 face au 2 résidence du bois de l'étang,
- Benne 30 m3 face au 4 résidence du bois de l'étang,
- Benne 15 m2 à coté du 12 résidence du bois de l'étang,
- Benne de 30 m2 à coté du 22 résidence du bois de l'étang.

**Considérant** la nécessité du respect de la sécurité des personnes et des biens,

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SEQENS est autorisée à déposer des bennes à déchets à partir du **04 juillet 2023 jusqu'au 24 juillet 2023**, sur les domaines publics, à l'écart des habitations et des arbres, aux emplacements suivants de **la Résidence du Bois de l'Étang La Verrière 78320** :

- o Benne 15 m2, face au 2 résidence du bois de l'étang,
- o Benne 30 m3, face au 4 résidence du bois de l'étang,
- o Benne 15 m2, à coté du 12 résidence du bois de l'étang,
- o Benne de 30 m2, à coté du 22 résidence du bois de l'étang.

Conformément aux réglementations et aux normes en vigueur. Durant cette période, la circulation des véhicules pourrait être modifiée **face aux numéros 2, 4 et à côté des 12 et 22 de la Résidence du Bois de l'Étang - 78320 La Verrière.**

.../...

**Article 2** : Dans la zone et pendant la durée, précitée à l'article 1, d'occupation des places de stationnement par des bennes, les restrictions suivantes pourront être imposées :

- **Interdiction de stationner aux emplacements prévus pour la pose des bennes (face aux numéros 2, 4 et à côté des numéros 12 et 22 de la Résidence du Bois de l'Étang),**
- **Mise en sécurité par l'entreprise SEQENS,**
- **Interdiction de stationner au droit du chantier ;**
- **Dévoisement du cheminement piéton.**

**Article 3** : Les caractéristiques des bennes devront rester inchangées ou faire l'objet d'un nouveau dossier de mise en service. Les caractéristiques devront rester conforme aux pièces jointes au dossier de demande d'installation de bennes, à savoir :

- Benne 15 m2 face au 2 résidence du bois de l'étang,
- Benne 30 m3 face au 4 résidence du bois de l'étang,
- Benne 15 m2 à coté du 12 résidence du bois de l'étang,
- Benne de 30 m2 à coté du 22 résidence du bois de l'étang.

**Article 4** : L'entreprise SEQENS devra mettre en place la signalisation aérienne et terrestre conformément aux textes en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Maire ou son représentant pourra à tout moment demander l'arrêt de la mise en place des bennes si sa mise en service engendre des risques pour les riverains et les usagers.

**Article 6** : L'entreprise SEQENS prendra toutes les précautions afin d'empêcher des dégradations éventuelles de la chaussée. Tout manquement nécessitant une intervention extérieure sera à la charge exclusive de L'entreprise SEQENS, responsable des bennes. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de cette action.

**Article 7** : L'entreprise SEQENS est tenue d'afficher le présent arrêté et de maintenir cet affichage en permanence.

**Article 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, aux règles d'hygiène et de sécurité seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services et Directrice des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Maire,

Nicolas DAINVILLE.

À La Verrière,  
Le ... 03/07/2023 .....

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT,  
le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte,  
qui a été notifié et/ou publié le : .....